719
14 Janvier

342

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Contre quatre Libelles imprimez ; le premier intitulé, *Inſtruction familiere ſur la ſoûmiſſion dûë à la Conſtitution* UNIGENITUS ; le ſecond, intitulé, *Traité du ſchiſme ;* le troiſiéme intitulé, *Refutation du memoire publié en faveur de l'appel des quatre Eveſques* ; le quatriéme, intitulé, *Inſtruction pour calmer les ſcrupules que l'on s'efforce de jetter dans les conſciences timorées, au ſujet de la Conſtitution* UNIGENITUS, *& de l'appel qui en a eſté interjetté.*

Du 14. *Janvier* 1719.

A PARIS,
Chez la Veuve de François Muguet, Hubert Muguet, premier Imprimeur du Roy, & Louis Denis de la Tour Libraire, ruë de la Harpe aux trois Rois.

M D C C X I X.

Constitution séparée tom 3 pag 223

243

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Contre quatre Libelles imprimez ; le premier intitulé, *Inſtruction familiere ſur la ſoumiſſion dûë à la Conſtitution* UNIGENITUS ; le ſecond intitulé, *Traité du ſchiſme ;* le troiſiéme intitulé, *Refutation du Memoire publié en faveur de l'appel des quatre Eveſques ;* le quatriéme intitulé, *Inſtruction pour calmer les ſcrupules que l'on s'efforce de jetter dans les conſciences timorées, au ſujet de la Conſtitution* UNIGENITUS, *& de l'appel qui en a eſté interjetté.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE JOUR les Gens du Roy ſont entrez, & Maître Guillaume de Lamoignon Avocat dudit Seigneur portant la parole, ont dit à la Cour :

MESSIEURS,

Quelques précautions qu'on prenne pour empeſcher qu'on ne répande dans le public, des Ecrits ſur les affaires preſentes de l'Egliſe, on n'a pû cependant juſques icy en arreſter le cours.

Nous en apportons quatre à la Cour, qui ſont tombez entre nos mains depuis quelque temps.

Le premier a pour titre, *Inſtruction familiere ſur la ſoûmiſſion dûë à la Conſtitution* UNIGENITUS ; le ſecond, *Traité du Schiſme* ; le troiſiéme, *Réfutation du Memoire publié en faveur de l'Appel des quatre Eveſques*, & le quatriéme, *Inſtruction pour calmer les ſcrupules que l'on s'efforce de jetter dans les conſciences timorées, au ſujet de la Conſtitution* UNIGENITUS, *& de l'appel qui en a eſté interjetté.*

Tous ces Ecrits compoſez par des Auteurs des differents partis qui diviſent l'Egliſe de France, méritent également d'eſtre condamnez, non ſeulement parce qu'ils paroiſſent dans le Royaume ſans permiſſion, ſans nom d'Auteur & d'Imprimeur, mais encore par les Propoſitions qu'ils renferment.

Les uns voulant prouver que la Conſtitution doit eſtre reçûë par tous les Fideles, ſe fondent ſur des principes qu'on ne peut admettre ſans détruire les maximes les plus certaines du Royaume.

L'Infaillibilité du Pape dans les déciſions qu'il rend ſur les matieres de Doctrine, eſt le moyen principal qui appuye leur opinion.

Le ſentiment commun de toutes les Nations du monde Chrétien, dit l'Auteur de l'Inſtruction familiere, en exceptant la France de ce nombre, *eſt que le Pape eſt infaillible dans les déciſions dogmatiques qu'il propoſe à toute l'Egliſe.*

La conſequence qu'il tire de cette propoſition eſt, *que quiconque rejette la Conſtitution, en tout ou en partie, n'eſt pas moins heretique que celuy qui rejette les déciſions dogmatiques du ſacré Concile de Trente, ou autre Concile œcumenique.*

Il porte encore plus loin ſon jugement ; *il eſt conſtant*, dit-il, *qu'on n'eſt pas moins heretique de la rejetter, que de nier l'Incarnation du Verbe, la divinité de* JESUS-CHRIST, *ſa preſence réelle dans le ſaint Sacrement, & autres points eſſentiels à la Religion.*

Le ſcandale d'une telle maxime ne revolte-t-il pas les eſprits ? Et faut-il s'étonner ſi après avoir fait le parallele des diſpoſitions de la Bulle *Unigenitus*, avec les points les plus importans de noſtre foy, il compare à Luther & à Calvin, ceux qui refuſent de recevoir la Conſtitution.

344

Les meſmes principes regnent dans le traité du ſchiſme, & les titres des differents Chapitres de ce Livre l'annoncent.

L'Auteur fonde ſon ſentiment ſur la fameuſe harangue du Cardinal du Perron, qui fut ſi juſtement proſcrite par la Cour, & ſur des Lettres particulieres, dans leſquelles le Clergé de France écrivant au Pape, luy rend les devoirs & les reſpects qui ſont dûs, & qu'il ne refuſera jamais au Chef de l'Egliſe & au ſucceſſeur de ſaint Pierre : il tâche par des inductions forcées qu'il tire des termes de ces Lettres, d'affoiblir l'autorité de la declaration ſolemnelle de nos Eveſques aſſemblez en 1682. declaration que nous regarderons toûjours comme l'un des plus beaux monumens de nos libertez.

Après avoir ainſi eſtably l'autorité ſouveraine du Pape dans les matieres de Doctrine, il attaque en general les libertez de l'Egliſe Gallicane.

Selon luy tous ceux qui ont écrit pour les ſoûtenir ont avancé des maximes tendantes au ſchiſme ; ce n'eſt que depuis cinquante années ou environ qu'on fait intervenir l'autorité Royale pour la publication des Loix Eccleſiaſtiques, les appels comme d'abus ne ſont pas plus anciens, & il faut donner à nos libertez la définition que leur donne un Ecrivain : *c'eſt l'oppreſſion de la Juriſdiction Epiſcopale par les Laïcs, & l'abaiſſement de l'autorité du Pape par les Eveſques.*

De-là vient qu'il a la temerité d'avancer *que les differends de la France avec la Cour de Rome n'ont ſervy qu'à faire éclater l'autorité du ſaint Siege dans les choſes de la foy*, & il tire une des principales preuves de cette propoſition du differend du Pape Boniface huitiéme avec le Roy Philippes le Bel.

Il entreprend enſuite d'interpreter ces meſmes libertez qu'il a combattu, & ſoûtient que l'infaillibilité du Pape, ou ſa ſuperiorité ſur le Concile general, ne leur eſt point oppoſée.

La refutation du Memoire publié en faveur de l'appel contient la meſme Doctrine, & pour en eſtre convaincu il ſuffit de jetter les yeux ſur l'approbation de l'ouvrage ; on y trouvera la ſuperiorité des Conciles generaux ſur les Conſtitutions pontificales en matiere de foy traitée d'opi-

nion erronée de *Dogme nouveau dont on connoiſt aſſez l'époque*, contraire aux ſentimens de tous les Eveſques, de toutes les Univerſitez de l'Egliſe Catholique, & ſur tout à la Doctrine de nos anceſtres.

Nous ne finirions pas ſi nous voulions rapporter toutes les maximes ultramontaines qui ſe trouvent dans ces Ecrits ; & ſi nous nous arreſtions à les refuter par tous les exemples & toutes les autoritez qu'on peut alleguer : le ſimple recit que nous venons de faire, doit faire connoiſtre à la Cour de quelle importance il eſt de ne pas differer à ſupprimer ces ouvrages.

Enfin le dernier Ecrit que nous apportons, ne merite pas moins ſa cenſure.

Si pour ſoûtenir l'appel interjetté de la Conſtitution, l'Auteur ſe ſert du ſecours de nos Libertez, il propoſe les maximes les plus pernicieuſes à la Religion & au bien de l'Eſtat.

Conduit par les meſmes veuës qui dicterent le Livre *du Témoignage de la Verité*, condamné ſi ſolemnellement par l'Arreſt du 21. Fevrier 1715. il ne craint point de rendre les Peuples dépoſitaires de la Foy conjointement avec leurs Eveſques : la ſeule prerogative qu'il accorde aux Prelats, eſt de les faire marcher d'un pas égal avec les Curez de leurs Dioceſes ; ainſi ce n'eſt point, ſelon luy, le Troupeau qui doit obéïr à la voix du Paſteur, c'eſt le Paſteur qui doit ſe conformer entierement à la volonté de ſon Troupeau.

C'eſt dans cette idée qu'a pris ſon origine celle qu'il a conçû de l'autorité Souveraine, qu'il attribuë aux Eſtats generaux du Royaume lorſqu'ils ſont aſſemblez.

Nous ne reconnoiſſons en France d'autre Souverain que le Roy ; c'eſt ſon autorité qui fait les Loix ; *Qui veut le Roy, ſi veut la Loy*, les Eſtats generaux du Royaume n'ont que la voye de la remontrance & de la très humble ſupplication ; le Roy défere à leurs doleances & à leurs prieres, ſuivant les regles de ſa prudence & de ſa juſtice : car s'il eſtoit obligé de leur accorder toutes leurs demandes, dit un de nos plus celebres Auteurs, il ceſſeroit d'eſtre leur Roy.

De-là vient que pendant l'Aſſemblée des Eſtats generaux, l'autorité de cette Compagnie ne reçoit aucune di-

minution, & dans les procez verbaux meſme des derniers Eſtats, tenus à Paris dans les années 1614. & 1615. nous trouvons une preuve de cette verité.

Ces réflexions, auſquelles on peut ajoûter pluſieurs autres, ſi l'on entre dans le détail de tout ce qui eſt contenu dans ces Ecrits, nous a fait juger qu'il eſtoit neceſſaire d'en requerir la ſuppreſſion, pour ne pas laiſſer plus long-temps répandre dans le public des maximes ſi préjudiciables à nos Libertez, aux droits de l'Epiſcopat, & à l'autorité Royale.

C'eſt dans cet eſprit que nous avons pris des Concluſions par écrit que nous laiſſons à la Cour, avec un exemplaire de chacun de ces Ecrits.

Et ſe ſont retirez, laiſſans ſur le Bureau leſdits quatre Ecrits, avec les Concluſions par écrit du Procureur General du Roy.

Veu par la Cour leſdits quatre Libelles imprimez; l'un intitulé, *Inſtruction familiere ſur la ſoûmiſſion dûë à la Conſtitution* UNIGENITUS; le ſecond intitulé, *Traité du ſchiſme*; le troiſiéme intitulé, *Refutation du Memoire publié en faveur de l'appel des quatre Eveſques, addreſſée à Monſeigneur l'Eveſque de Mirepoix*, avec un Mandement d'approbation de l'Archeveſque de Malines du 17. Decembre 1717. le quatriéme intitulé, *Inſtruction pour calmer les ſcrupules que l'on s'efforce de jetter dans les conſciences timorées, au ſujet de la Conſtitution* UNIGENITUS, *& de l'Appel qui en a eſté interjetté.* Vû auſſi les Ordonnances, Edits & Declarations du Roy, Arreſts & Reglemens de la Cour, tant au ſujet de l'impreſſion des Livres & Libelles, qu'au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus.* : La matiere miſe en déliberation;

LA COUR a ordonné & ordonne, que le ſuſdit Libelle portant pour titre, *Inſtruction familiere ſur la ſoûmiſſion dûë à la Conſtitution* UNIGENITUS, ſera laceré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'iceluy, par l'Executeur de la haute-Juſtice, que ledit Libelle, enſemble les trois autres ſuſdits ſeront & demeureront ſupprimez, & à cette fin, enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour,

Cour
Wing
folio
oZ
144
.A1
v. 4
no. 3

THE NEWBERRY LIBRARY

Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & autres, de les imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer, ſous les peines portées par les Ordonnances, Edits & Declarations du Roy, Arreſts & Reglemens de la Cour. Ordonne que pardevant Mᵉ. Thomas Dreux Conſeiller, pour les témoins qui ſeront entendus en cette Ville de Paris, & pardevant les Lieutenans Generaux, ou autres premiers Officiers de Police des autres lieux, pour ceux qui pourront y eſtre entendus, il ſera informé à la requeſte du Procureur General du Roy, pourſuite & diligence de ſes Subſtituts, contre ceux qui ont imprimé, vendu, debité, ou autrement diſtribué leſdits quatre Libelles; permet à cet effet au Procureur General du Roy d'obtenir & faire publier Monitoires en forme de droit, pour le tout fait, rapporté, & à luy communiqué, eſtre ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne que les Ordonnances, Edits & Declarations du Roy, Arreſts & Reglemens de la Cour ſeront executez ſelon leur forme & teneur: Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'y contrevenir, ſous les peines y portées. Et ſera le preſent Arreſt envoyé aux Bailliages & Senéchauſſées du Reſſort, pour y eſtre lû, publié & regiſtré, & affiché par tout où beſoin ſera; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement le quatorziéme jour de Janvier mil ſept cens dix-neuf. Signé, GILBERT.

Le quatorziéme Janvier 1719. *à la levée de la Cour, en execution du ſuſdit Arreſt, le Libelle y mentionné a eſté laceré & jetté au feu par l'Executeur de la Haute Juſtice, au bas du grand eſcalier du Palais, en preſence de Nous Jean-Eſtienne Yſabeau Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, l'un des quatre anciens ſervans près ſa Cour de Parlement, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour.* Signé, YSABEAU.